



Projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de La Gittaz Commune des Belleville

Pièce 4 - projet de règlement intérieur

Cette pièce est un **document de travail** dont la réflexion a été débutée par le groupe constitué pour définir le projet d'AFP. Il s'agit d'un projet de règlement qui devra être discuté et complété par les propriétaires membres de l'AFP une fois constituée. Il ne s'agit pas d'une version définitive. Elle évoluera en fonction des objectifs que se fixera l'AFP, des questionnements qu'elle rencontrera.

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association. Il est opposable à tous les propriétaires dans le périmètre de l'AFP.

Il précise en particulier :

- les modalités d'utilisation des terrains,
- les relations entre l'AFP, les propriétaires et les utilisateurs des terrains,
- les modalités liées aux travaux.

1. Conditions générales

Pour rappel et conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 :

- Tout terrain rendu constructible par le document d'urbanisme local sort de l'AFP, à la demande adressée directement au Préfet par le ou les propriétaire(s) concerné(s). A chaque évolution du document d'urbanisme local ou lorsque cela est nécessaire, le Président dresse la liste des parcelles qui n'ont plus de vocation agricole, pastorale ou forestière. Ainsi, une parcelle supportant la reconstruction d'un bâtiment actuellement non habitable et sans usage agricole pourra faire l'objet d'une demande de distraction.
- La constitution de l'AFP n'interfère pas avec les droits de chasse. La réglementation en vigueur s'applique.

2. Conditions d'utilisation des terrains, mode d'exploitation

- Avant d'établir un contrat, le Syndicat de l'AFP informera l'assemblée générale des propositions de désignations des utilisateurs des différents secteurs de l'AFP.
- Les modes d'exploitation agricole en place ou à venir, devront garantir de bonnes pratiques pastorales et agricoles.
- Les modes d'exploitation devront également prendre en compte la préservation des milieux naturels. Ils respecteront la réglementation applicable aux espaces protégés au titre de l'environnement.
- En tout état de cause, les modes d'utilisation des parcelles (par qui que ce soit) devront être cohérents avec les pratiques voulues par l'AFP dans chaque secteur.
- Les propriétaires, de même que les utilisateurs des terrains devront faire part de toute anomalie au président de l'AFP.

- Les propriétaires ayant des demandes concernant l'utilisation de leurs biens l'adressent obligatoirement au Président de l'AFP. Toute demande devra être faite par écrit. La demande du propriétaire pourra être validée ou refusée par le Syndicat, après analyse des incidences sur la gestion agricole ou forestière globale du secteur. En cas de refus et si elle existe, une solution alternative est proposée.
- La gestion du débroussaillage sera traitée par le Syndicat de l'AFP après approbation par l'Assemblée Générale. Elle ne concernera que les épineux et les arbustes ayant un diamètre maximum de 15 cm (diamètre pris à hauteur de 1 mètre du sol). Afin de maintenir un réseau de haies, les arbustes intégrés à cette haie devront avoir un diamètre maximum de 10 cm pour être coupés.
- Les bois dont le diamètre est supérieur à 15 cm (diamètre pris à hauteur de 1 mètre du sol) ou 10 cm pour les arbres intégrés à une haie, ne pourront être abattus que par le propriétaire (ou une personne habilitée par ce dernier) ou par l'AFP avec l'autorisation du propriétaire. En aucun cas le locataire ne pourra couper d'arbre sans l'autorisation du propriétaire.
Pour les coupes voulues par le propriétaire, il devra en avertir le Syndicat de l'AFP. Les travaux devront être faits, quel que soit le maître d'ouvrage, dans des conditions ne contrariant un bon fonctionnement du secteur et sans endommager les propriétés alentours. Le calendrier des travaux devra se faire en concertation entre l'AFP et l'utilisateur des terrains.
- Une attention particulière sera portée aux terrains en proximité des hameaux pour éviter les dégradations et limiter la gêne que peuvent occasionner les animaux.
- Une partie de la parcelle U440, constituée de deux tènements de 1,24 et 0,07 ha relève du Régime Forestier. Il s'agit de plantations résineuses datant des années 1980 et composées de mélèzes, épicéas et divers pins.
Dans cette parcelle les activités forestières restent prioritaires : travaux sylvicoles, entretien de périmètre, entretien de desserte et éventuelles coupes. Tout pâturage est interdit (article L213-24 du code forestier), les deux tènements seront mis en défend. Le sentier traversant un des tènements devra être mis en défend et conserver un usage uniquement forestier, il ne pourra être utilisé pour le cheminement des animaux. L'accès à la parcelle par le service forestier devra rester possible (mise en place de poignée pour ouvrir le parc). Concernant la desserte, le service forestier devra pouvoir emprunter les voies d'accès à la parcelle.

3. Relations entre l'AFP et les utilisateurs agricoles

- L'AFP établit un contrat avec les utilisateurs : convention pluriannuelle de pâturage, convention pluriannuelle d'exploitation, bail à ferme... Ces contrats précisent pour chaque exploitant les zones mises à sa disposition, listant toutes les parcelles avec la surface effectivement utilisable, le mode d'entretien et les travaux à sa charge, la durée et ses conditions de renouvellement, le montant du loyer...
- Réciproquement, l'AFP précisera l'état des lieux initial des zones mises à disposition qui doit être obligatoirement annexé au contrat de location, ainsi que les travaux et améliorations éventuels qu'elle engagerait pour permettre une meilleure utilisation des terrains agricoles.
- Les tarifs de location seront fixés en référence aux arrêtés préfectoraux les encadrant.
- Le locataire est tenu de respecter scrupuleusement les points détaillés dans le contrat qui le lie à l'AFP. Il effectue à ses frais les travaux d'entretien et de réparation, en cas de dégradation dont il est responsable, des ouvrages existants dans le périmètre (sentiers, clôtures fixes, points d'eau...).
- L'utilisateur en réfère au Président pour régler tout différent avec un propriétaire adhérent.
- L'utilisateur doit, quelques soit ses pratiques agricoles, laisser l'accès aux sentiers de randonnées et de promenade, ainsi qu'aux pistes pastorales et forestières, en utilisant des dispositifs de franchissement adaptés si besoin.

- Une rencontre annuelle aura lieu entre des membres du Syndicat et les utilisateurs afin :
 - de s'assurer du respect des clauses du contrat de location,
 - de s'assurer de la compatibilité des demandes de l'AFP avec les pratiques exercées,
 - de vérifier la bonne utilisation des terrains par les utilisateurs et éventuellement de décider ensemble de nouvelles pratiques pour l'améliorer,
 - de faire part aux utilisateurs et de discuter avec eux des prochains travaux prévus par l'AFP afin qu'ils soient en conformité avec les pratiques en cours, et d'évoquer les besoins de travaux de l'utilisateur.
 Un compte-rendu de cette rencontre sera fait et gardé par l'AFP.
- Les utilisateurs peuvent être invités aux Assemblées Générales.

4. Les travaux

4.1 Réalisation des ouvrages et des travaux

- Lors de l'élaboration du programme des travaux, les membres du Syndicat devront veiller à ce que les projets proposés à vocation agricole et pastorale soient vus en concertation avec les exploitants agricoles.
- L'AFP fait les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations requises.
- Par ailleurs, avant la réalisation des ouvrages et travaux et afin d'assurer une bonne concertation avec les propriétaires concernés, le Syndicat ou la commission des travaux les informera et les consultera. Ceux-ci pourront faire part de leurs avis et remarques par écrit et/ou lors d'une réunion. Ils seront informés des modalités de mise en œuvre des travaux (planning de réalisation, personne référente au sein de l'AFP pour le suivi du chantier...). Ainsi, chaque propriétaire dûment informé devra permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions.
- Dans la mise en œuvre des travaux, l'AFP s'engage à rechercher des financements auprès de collectivités partenaires (Europe, Etat, Région, Département...).
- Pour des travaux qui seraient demandés par un ou plusieurs propriétaires ou des utilisateurs pour leurs propres intérêts, les modalités et notamment leur participation financière, seront définies par le Syndicat.
- Sur la partie de la parcelle U440 soumise au Régime Forestier, aucun travaux ou coupe ne pourra être réalisé en forêt par les bénéficiaires sans l'autorisation de l'ONF. Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur le respect des limites périmétrales, notamment les bornes forestières.

4.2 Propriété, utilisation et entretien des ouvrages

- L'AFP est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. En conséquence, chaque propriété incluse dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour accéder aux ouvrages syndicaux afin de les utiliser ou les entretenir. Si cela devait impacter d'autres propriétés ou perturber leurs utilisations, l'AFP devrait avertir les propriétaires et les utilisateurs concernés en cherchant, par tous les moyens, à minimiser ces impacts.
- L'AFP pourra établir, par délibération du Syndicat, des règles complémentaires nécessaires à la protection de ses ouvrages et à la mise en œuvre de son objet.

5. Modalités d'évolution du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est révisable et modifiable lors des Assemblées Générales, dès que nécessaire.